Décret relatif à la mise en oeuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement

D. 24-03-2006

M.B. 22-05-2006

Modifications

D. 30-04-2009 - M.B. 09-07-2009

D. 03-04-2014 - M.B. 14-08-2014

D. 04-02-2016 - M.B. 22-02-2016

D. 25-04-2019 - M.B. 19-09-2019

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE Ier. - Définitions

Modifié par D. 03-04-2014; D. 25-04-2019

Article 1er. - Au sens du présent décret, on entend par :

1° «Ecoles»: les établissements d'enseignement organisant un enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire ou spécialisé, un enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou un enseignement secondaire spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ainsi que les internats annexés, les internats autonomes et les homes d'accueil permanents; [complété par D. 03-04-2014]

2° «Opérateur culturel»:

- les services culturels et artistiques du Gouvernement de la Communauté française;

- pour autant qu'elles aient été préalablement reconnues par le Ministre

en charge de la Culture :

- a) toute personne morale, à l'exclusion des sociétés commerciales, reconnue ou subventionnée par la Communauté française, dont l'objet social ou l'activité relève des secteurs culturels et artistiques ressortissant aux compétences des Services du Gouvernement de la Communauté française;
- b) toute personne physique attestant d'une compétence et d'une expérience professionnelle artistiques et pédagogiques sur avis du Comité de reconnaissance d'expérience utile visé au 9°; [remplacé par D. 03-04-2014; complété par D. 25-04-2019]
- 3° «Etablissements d'enseignement partenaires» : les établissements visés à l'article 1^{er}, 3° du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française:
- 4° «Secteurs culturels et artistiques»: les activités culturelles artistiques liées aux sciences, à l'architecture, à l'artisanat d'art, aux arts forains, du cirque et de la rue, aux arts plastiques, aux arts numériques, au cinéma, à la danse, aux lettres, aux multimédias, à la musique, au patrimoine, au théâtre et aux pratiques relevant de l'éducation permanente dans les secteurs cités ci-avant; [remplacé par D. 03-04-2014; complété par D. 25-04-2019]
- 5° «Conseil de concertation» : l'organe visé au chapitre premier du Titre IV:
- 6° «Cellule Culture-Enseignement» : l'organe visé au chapitre 2 du Titre IV;

7° «Commission de sélection et d'évaluation» : l'organe visé au chapitre 3 du Titre IV.

- 8° «Comité d'accompagnement des partenaires privilégiés» : l'organe visé à l'article 30/1 ; [inséré par D. 25-04-2019]
- 9° «Comité de reconnaissance d'expérience utile : l'organe visé à l'article 30/2 [inséré par D. 25-04-2019]

Article 2. - L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

TITRE II. - Objectifs et dispositions générales

Remplacé par D. 03-04-2014 ; modifié par D. 25-04-2019

Article 3. - Le présent décret poursuit les objectifs suivants :

1° permettre aux élèves des écoles d'avoir accès à la culture et aux différentes formes de la création et de l'expression artistique au cours de leur parcours scolaire en vue notamment de rencontrer les objectifs généraux définis à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

2° favoriser l'émancipation des élèves en leur donnant les moyens d'accéder aux différents langages de la création, en les aidant à développer

leur créativité, leur imaginaire, en éveillant leur sensibilité;

3° informer les jeunes sur le monde de la création artistique, les études artistiques et les métiers de la culture par le contact avec des artistes, des intervenants spécialisés et d'autres professionnels des arts et de la culture; [modifié par D. 25-04-2019]

4° contribuer à la lutte contre l'échec scolaire par la prise en compte

dans les pratiques pédagogiques des diverses formes d'intelligence;

5° renforcer et valoriser, entre les écoles et les opérateurs culturels ou les établissements d'enseignement partenaires, les collaborations tendant à l'initiation des élèves aux activités culturelles et artistiques et à la pratique active de celles-ci par le biais de projets spécifiques ou innovants, d'initiatives développées par la Communauté française, ou de dispositifs complémentaires à une dynamique culturelle au sein de l'école;

6° organiser la mise à disposition, pour les enseignants, d'informations et d'outils pédagogiques leur permettant de développer des activités

culturelles et artistiques avec leurs élèves;

7° sensibiliser les acteurs de l'enseignement à l'intérêt d'une démarche artistique et culturelle, continue et plurielle dans sa diversité d'expressions et sa dimension interdisciplinaire.

Modifié par D. 03-04-2014

- Article 4. Les collaborations prévues par le présent décret peuvent relever de tous les secteurs culturels et artistiques.
- Article 5. Lorsqu'il conclut un contrat-programme ou une convention avec un opérateur culturel, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans les secteurs culturel et artistique de ses services, le Gouvernement veille à responsabiliser cet opérateur culturel quant à sa mission d'approche du public scolaire.

Lorsqu'il conclut un contrat de coopération culturelle avec plusieurs opérateurs culturels et une autre autorité publique, le Gouvernement veille à ce que le projet de partenariat comporte des activités orientées vers les écoles et le public scolaire.

TITRE III. - Des différentes actions visant à créer et à renforcer les collaborations entre la culture et l'enseignement

CHAPITRE I^{er}. - Du programme d'actions concerté pour une politique de collaboration entre la culture et l'enseignement

Modifié par D. 30-04-2009; remplacé par D. 25-04-2019

Article 6. - Tous les 3 ans, le Gouvernement arrête, après avis du Conseil de concertation, un programme d'actions concerté pour une politique de collaboration entre la culture et l'enseignement. Ce programme d'actions comprend notamment :

1° les stratégies adoptées et les actions mises sur pied pour atteindre les objectifs repris à l'article 3 ainsi que les axes prioritaires en termes de disciplines et de publics ; à cet égard, une attention particulière est accordée aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié conformément au décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;

2° les indicateurs permettant d'évaluer dans quelle mesure les objectifs

auront été rencontrés;

- 3° des propositions relatives à l'activation de résidences d'artistes visées aux articles 18 à 21 en veillant à une répartition équilibrée entre types d'écoles et zones telles que visées à l'article 24, alinéa 1er, 3°, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice;
- 4° des propositions relatives à la mise en oeuvre de partenariats privilégiés visés aux articles 23 et 24 en veillant à ce que les différentes disciplines artistiques soient représentées;
- 5° des propositions relatives aux collaborations s'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en oeuvre par la Communauté française visées à l'article 22;
- 6° les processus de coordination et d'information destinés à accroître les synergies entre les mondes de la culture et de l'enseignement.

Abrogé par D. 03-04-2014 CHAPITRE II. - De la labellisation

Article 7. – [...] Abrogé par D. 03-04-2014.

CHAPITRE III. - De l'inventaire des initiatives existantes

Modifié par D. 03-04-2014

Article 8. - La Cellule Culture-Enseignement réalise et maintient à jour un inventaire des initiatives développées par la Communauté française tendant à rapprocher la culture et l'art de l'école.

Elle organise chaque année la promotion de cet inventaire à l'intention des écoles.

CHAPITRE IV. - De l'inventaire des outils pédagogiques

Article 9. - La Cellule Culture-Enseignement recense les outils pédagogiques créés par des opérateurs culturels ou des enseignants, afin d'en permettre la diffusion.

Elle encourage les opérateurs culturels, en collaboration avec les enseignants, à créer et à utiliser de tels outils pédagogiques dans les activités réalisées avec l'école.

CHAPITRE V. - De la médiation culture-enseignement

Article 10. - La Cellule Culture-Enseignement favorise la rencontre entre les artistes, les opérateurs culturels et les enseignants afin qu'entre eux ils puissent initier et consolider des relations de partenariat.

CHAPITRE VI. - De la rencontre des artistes à l'école

Article 11. - La Cellule Culture-Enseignement ou d'autres services du Gouvernement de la Communauté française organisent à la demande des écoles des rencontres entre les artistes et les élèves de manière à établir un contact direct avec ceux et celles qui produisent les oeuvres ou contribuent à la naissance des courants artistiques.

CHAPITRE VII. - Des différentes collaborations entre la culture et l'enseignement faisant l'objet d'un financement

Section 1^{re}. - Dispositions communes

Modifié par D. 03-04-2014; D. 25-04-2019

Article 12. - § 1^{er}. Les collaborations visées par le présent chapitre faisant l'objet d'un financement peuvent être de 4 types :

1° collaborations durables et ponctuelles telles que visées à la section II;

2° résidences d'artistes telles que visées à la section III;

3° collaborations s'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en oeuvre par la Communauté française telles que visées à la section IV;

4° collaborations fondées sur des partenariats privilégiés telles que visées à la section V.

§ 2. [...] abrogé par D. 03-04-2014

- § 3. Les financements alloués aux collaborations visées par le présent chapitre sont des subventions destinées à couvrir tout ou partie des dépenses nécessaires à la mise en oeuvre des projets, en ce y compris les rémunérations et autres frais du même type.
- § 4. Les moyens financiers alloués aux collaborations visées par le présent chapitre sont accordés dans la limite des crédits disponibles.

Intitulé modifié par D. 03-04-2014 Section II. - Des collaborations durables et ponctuelles

Remplacé par D. 03-04-2014; complété par D. 04-02-2016

Article 13. - § 1^{er}. Par collaboration durable, il faut entendre toute activité culturelle ou artistique répondant à un appel à projets, menée sur une année scolaire, essentiellement réalisée durant le temps scolaire sur base d'une convention de partenariat conclue entre les parties concernées telles que visées à l'article 1^{er}, 1°, 2° et 3°.

§ 2. Par collaboration ponctuelle, il faut entendre toute activité culturelle et artistique répondant à un appel à projets, menée sur une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre ou entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, essentiellement réalisée durant le temps scolaire sur base d'une convention de partenariat conclue entre les parties concernées telles que visées à l'article 1^{er}, 1°, 2° et 3°.

Inséré par D. 04-02-2016

§ 3. L'opérateur culturel visé à l'article 1^{er}, 2°, 2e tiret, b), assure personnellement les prestations artistiques et pédagogiques nécessaires à la collaboration durable ou ponctuelle visées aux §§ 1^{er} et 2.

Remplacé par D. 03-04-2014

Article 14. - Le Gouvernement communique chaque année, sous forme de circulaire, un appel à projets conforme à l'article 3 et s'inscrivant dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6, qui invite les écoles, les opérateurs culturels et les établissements d'enseignement partenaires à se concerter en vue d'introduire un ou plusieurs projets de collaboration durable ou ponctuelle.

Remplacé par D. 03-04-2014 ; modifié par D. 25-04-2019

Article 15. - Le projet de collaboration durable ou ponctuelle est introduit par l'école, l'opérateur culturel ou l'établissement d'enseignement partenaire.

Le nombre de projets que peut introduire une école n'est pas limité pour autant que ces projets s'adressent à des groupes d'élèves différents.

Le nombre de projets que peut introduire un opérateur culturel ou un établissement d'enseignement partenaire n'est pas limité. Toutefois, le montant global des subventions annuelles demandées ne peut excéder celui alloué à un opérateur culturel qui aurait conclu un partenariat privilégié ramené à une année. Ce montant est précisé dans l'appel à projet.

Par ailleurs, un même opérateur culturel ou un même établissement d'enseignement partenaire ne peut bénéficier de subventions, ni pour un nombre de projets excédant 10 % du nombre total de projets sélectionnés, ni pour un montant global lui étant versé de manière directe ou indirecte via l'établissement scolaire dépassant 10 % du budget total alloué au subventionnement des projets de collaborations sélectionnés.

Modifié par D. 03-04-2014 ; complété par D. 04-02-2016

Article 16. - § 1^{er}. Pour être recevable, le projet de collaboration durable ou ponctuelle doit :

1° Etre adressé à la Cellule Culture-Enseignement au plus tard à l'échéance arrêtée dans l'appel à projets;

2° Comporter au moins les éléments suivants :

- La description précise du projet;

- Le budget prévisionnel détaillé afférent au projet de collaboration;
- Le volume des activités prévues, dont une au moins se déroule en dehors de l'école;
 - La description du public visé;

- La convention de partenariat visée au 3°.

- 3° Comprendre l'engagement mutuel de l'école, de l'opérateur culturel et/ou de l'établissement d'enseignement partenaire, d'assurer l'organisation des activités conformément à une convention de partenariat conclue entre les parties concernées telles que visées à l'article 1er, 1°, 2°, 3°, et qui précise l'allocataire du financement ; [remplacé par D. 03-04-2014]
- 3°/1. Comprendre un engagement de l'opérateur culturel visé à l'article 1er, 2°, 2e tiret, b), d'assurer personnellement les prestations artistiques et
- pédagogiques ; [inséré par D. 04-02-2016]

 4° Etre approuvé par le chef d'établissement, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française; par le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.
- § 2. Le Gouvernement arrête, sur proposition du Conseil de concertation, le modèle de descriptif du projet, le modèle de convention de partenariat et le modèle de budget prévisionnel visés au § 1er, 2°.

Modifié par D. 03-04-2014; complété par D. 25-04-2019

- Article 17. § 1^{er}. Tenant compte du programme d'actions concerté visé à l'article 6, la Commission de sélection et d'évaluation soumet au Gouvernement les projets de collaborations durables et ponctuelles recevables qu'elle a sélectionnés en fonction des critères suivants :
 - 1° le lien avec le projet d'établissement et les référentiels de compétence;
 - 2° le degré de préparation du projet;
 - 3° la qualité des objectifs visés;
 - 4° la qualité du processus et des méthodes utilisées;
 - 5° le caractère interdisciplinaire;
- 6° l'implication et la participation active des élèves et des enseignants dans le projet;
- 7° l'apport du projet aux élèves sur le plan d'au moins un des objectifs suivants :
- a) le développement des capacités d'analyse et de l'esprit critique et l'initiation à une démarche citoyenne;
- b) la lutte contre les formes d'exclusion socioculturelle par la sensibilisation à la diversité des formes de culture, d'expression et de créativité:
- c) le développement chez les élèves du goût pour la fréquentation des lieux de production et de diffusion culturelles et le contact direct avec les oeuvres par l'appropriation des langages culturels et artistiques;
- d) le renforcement des liens entre les écoles et leur environnement immédiat par le développement d'activités culturelles et artistiques qui impliquent le regard des élèves sur leur quartier, leurs lieux de vie, l'histoire de ceux-ci et la mémoire des populations qui y vivent;
 - 8° les prolongements envisagés une fois l'activité réalisée.

§ 2. En complément aux critères énumérés au § 1^{er}, le Gouvernement peut définir des critères en relation avec les priorités qu'il formule dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6.

Inséré par D. 25-04-2019

- § 3. Dans les délais fixés par le Gouvernement après avis du Conseil de concertation, le bénéficiaire de la subvention adresse à la Cellule Culture-Enseignement un rapport d'activité comprenant au minimum les éléments suivants :
 - 1° une évaluation culturelle et artistique;

2° le volume d'activité;

- 3° le nombre d'élèves ayant bénéficié des activités organisées dans le cadre de la collaboration :
- 4° les comptes liés aux activités organisées dans le cadre de la collaboration.

Abrogée par D. 03-04-2014; rétablie par D. 25-04-2019 Section III. - Des résidences d'artistes

Inséré par D. 25-04-2019

Article 18. - § 1^{er}. Par résidence d'artiste(s), il faut entendre l'accueil d'un ou de plusieurs artiste(s), personne(s) physique(s), répondant à un appel à projets.

L'activité se déroule dans l'espace et le temps scolaires durant une période déterminée, continue ou discontinue, en vue d'une expérience artistique partagée, et doit représenter un volume minimum de 30 périodes de cours et un volume horaire maximum précisé annuellement dans l'appel à projets.

La résidence en établissement scolaire se décrit selon 3 démarches complémentaires :

1° la rencontre avec une oeuvre par la découverte d'un processus de création;

2° la pratique artistique et culturelle à travers la mise en relation avec les différents champs du savoir ;

3° la construction d'un jugement esthétique.

Elle incite également à la découverte et à la fréquentation des lieux de création et de diffusion artistique. Elle peut donc inclure des activités extérieures, liées à ses objectifs.

- § 2. La résidence fait l'objet d'une convention de partenariat conclue entre les parties concernées telles que visées à l'article 1^{er}, 1°, et 2°, 2e tiret, b).
- § 3. L'opérateur culturel visé à l'article 1^{er}, 2°, 2e tiret, b), assure personnellement les prestations artistiques et pédagogiques liées à la résidence.

Inséré par D. 25-04-2019

Article 19.-§ 1. Le Gouvernement arrête chaque année un appel à projets conforme à l'article 3 et s'inscrivant dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6, qui invite les écoles et les opérateurs culturels à se concerter en vue d'introduire un ou plusieurs projets de résidence d'artiste(s).

§ 2. Le projet de résidence est introduit par l'opérateur culturel, personne physique, et doit être approuvé par l'établissement d'enseignement.

Le nombre de projets que peut introduire un opérateur culturel n'est pas limité. Toutefois, le montant global des subventions annuelles demandées ne peut excéder celui alloué à un opérateur culturel qui aurait conclu un partenariat privilégié ramené à une année. Ce montant est précisé dans l'appel à projet.

Par ailleurs, un même opérateur culturel ne peut bénéficier de subventions, ni pour un nombre de projets excédant 10 % du nombre total de projets sélectionnés, ni pour un montant global lui étant versé de manière directe ou indirecte via l'établissement scolaire dépassant 10 % du budget total alloué au subventionnement des projets de résidence d'artiste(s).

Inséré par D. 25-04-2019

Article 20. - § 1er. Pour être recevable, le projet de résidence doit :

1° Etre adressé à la Cellule Culture-Enseignement au plus tard à l'échéance arrêtée dans l'appel à projets ;

2° Comporter au moins les éléments suivants :

- la description précise du projet;

- le budget prévisionnel détaillé afférent au projet;

- le volume des activités prévues, dont celles se déroulant en dehors de l'école:
 - la description du public visé;

- la convention de partenariat visée au 3°;

3° Comprendre l'engagement mutuel de l'école et de l'opérateur culturel d'assurer l'organisation des activités conformément à une convention de partenariat conclue entre les parties concernées telles que visées à l'article 1er, 1°, 2°, 2e tiret, b), et qui précise l'allocataire du financement;

4° Comprendre un engagement de l'opérateur culturel visé à l'article 1er, 2°, 2e tiret, b), d'assurer personnellement les prestations artistiques et

pédagogiques;

- 5° Etre approuvé par le pouvoir organisateur ou son délégué.
- § 2. Le Gouvernement arrête, sur proposition du Conseil de concertation, le modèle de descriptif du projet, le modèle de convention de partenariat et le modèle de budget prévisionnel visés au § 1er, 2°.

Inséré par D. 25-04-2019

Article 21. - § 1^{er}. Tenant compte du programme d'actions concerté visé à l'article 6, la Commission de sélection et d'évaluation remet au Gouvernement un avis reprenant les projets de résidence d'artiste(s) recevables qu'elle a sélectionnés en fonction des critères suivants :

1° la description du projet;

2° la pertinence de ce projet dans une école;

3° les objectifs et attentes par rapport au lieu et au(x) public(s) (élèves, enseignants, équipe pédagogique);

4° les liens avec les disciplines scolaires et/ou l'équipe pédagogique;

5° les processus mobilisés permettant la sensibilisation des élèves aux formes particulières de l'expression et de la créativité;

6° la/les stratégie(s) envisagée(s) pour rendre le projet visible (traces);

7° les prolongements envisagés, une fois l'activité réalisée, au sein de la classe mais aussi dans l'école.

§ 2. En complément aux critères énumérés au § 1^{er}, le Gouvernement peut définir des critères en relation avec les priorités qu'il formule dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6.

- § 3. Dans les délais fixés par le Gouvernement après avis du Conseil de concertation, le bénéficiaire de la subvention adresse à la Cellule Culture-Enseignement un rapport d'activité comprenant au minimum les éléments suivants :
 - 1° une évaluation culturelle et artistique;
 - 2° le volume d'activité;
- 3° le nombre d'élèves ayant bénéficié des activités organisées dans le cadre de la résidence;
 - 4° les comptes liés aux activités organisées dans le cadre de la résidence.

Section IV. - Des collaborations s'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en oeuvre par la Communauté française

Remplacé par D. 03-04-2014; complété par D. 25-04-2019

Article 22. - Les projets de collaboration relevant de la présente section sont gérés directement par les services du Gouvernement ou en collaboration avec un opérateur tiers.

Ces projets font l'objet d'une circulaire informative à destination des écoles. [inséré par D. 25-04-2019]

Quand ils s'intègrent dans le cadre des dispositifs développés et mis en oeuvre par la Communauté française repris dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6, les projets de collaboration sont présumés répondre aux objectifs visés à l'article 3 et peuvent bénéficier d'un financement.

Section V. - Des partenariats privilégiés

Remplacé par D. 03-04-2014; D. 25-04-2019

Article 23. - Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement peut conclure des partenariats privilégiés avec certains opérateurs culturels, personnes morales, justifiant d'une expérience et d'une notoriété pédagogiques et dont l'action est accompagnée de productions pédagogiques.

Pour chaque renouvellement des partenariats privilégiés, le Gouvernement lance un appel à candidatures précisant la durée du partenariat et les conditions d'éligibilité conformément au programme d'actions concerté visé à l'article 6.

Le Comité d'accompagnement des partenariats privilégiés est chargé d'analyser les candidatures et de soumettre ses propositions au Conseil de concertation sur base des critères suivants :

- 1° la description du projet;
- 2° la qualité des objectifs visés;
- 3° la qualité du processus et des méthodes devant permettre la sensibilisation des élèves aux formes particulières de l'expression et de la créativité;
 - 4° la/les stratégies pour rendre le projet visible (traces) et

prolongements éventuels une fois l'activité réalisée tant pour l'équipe pédagogique que pour l'école;

5° l'implication et participation active des élèves et des enseignants

dans le projet;

- 6° l'apport du projet aux élèves sur le plan d'au moins un des objectifs suivants :
- a) le développement des capacités d'analyse et de l'esprit critique et l'initiation à une démarche citoyenne;
- b) la lutte contre les formes d'exclusion socioculturelle par la sensibilisation à la diversité des formes de culture, d'expression et de créativité:
- c) le développement chez les élèves du goût pour la fréquentation des lieux de production et de diffusion culturelles et le contact direct avec les oeuvres par l'appropriation des langages culturels et artistiques;
- d) le renforcement des liens entre les écoles et leur environnement immédiat par le développement d'activités culturelles et artistiques qui impliquent le regard des élèves sur leur quartier, leurs lieux de vie, l'histoire de ceux-ci et la mémoire des populations qui y vivent;

7° la qualité des productions pédagogiques;

8° la fiabilité du budget qui doit reposer sur des estimations dûment détaillées et argumentées.

L'action conjointe de ces partenaires privilégiés doit s'étendre à l'ensemble du territoire de la Communauté française.

Sur pied de l'avis du Conseil de concertation, le Gouvernement conclut les partenariats.

Modifié par D. 25-04-2019

Article 24. - Un partenariat privilégié implique un financement pluriannuel dont les modalités sont précisées dans une convention entre la Communauté française et l'opérateur culturel.

Le Gouvernement fixe les modalités et le contenu de cette convention, ainsi que le montant maximal annuel qui peut être alloué en vertu de cette convention.

Cette convention précise notamment la nature et le volume des activités culturelles et artistiques qui seront réalisées, les modalités d'évaluation de celles-ci, les budgets alloués, les dates d'entrée en vigueur et d'échéance de la convention, les modalités de modification, de suspension ou de résiliation de la convention, et le délai de transmission d'un rapport final d'activités.

Inséré par D. 25-04-2019

Article 24/1. - Au terme de chaque année scolaire, l'opérateur culturel adresse à la Cellule Culture-Enseignement le rapport d'activités, le bilan financier et le budget prévisionnel de l'année scolaire concernée.

Entre le premier et le trente septembre de l'année scolaire qui suit, le Comité d'accompagnement auditionne l'opérateur culturel afin de contrôler la conformité des activités par rapport à la convention, telle que visée à l'article 24, ainsi que les comptes des recettes et dépenses du bénéficiaire.

TITRE IV. - Cadre organisationnel

CHAPITRE Ier. - Du Conseil de concertation

Section 1^{re}. - Composition

Remplacé par D. 03-04-2014; complété par D. 25-04-2019

Article 25. - Il est institué un Conseil de concertation permanent entre la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, la Direction générale de la Culture et le Service général de l'Audiovisuel et du Multimédia, dénommé ci-après «le Conseil de concertation.».

Le Conseil de concertation est présidé par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, sous l'autorité duquel il est directement placé.

Le Conseil de concertation est composé :

1° d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire, d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et d'un représentant du Ministre en charge de la Culture;

2° de l'Administrateur général de la Culture;

3° du Directeur général de l'Enseignement obligatoire;

4° du Directeur général de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit;

5° du Directeur général adjoint du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias:

6° de quatre représentants des Services de l'Inspection de la Communauté française: un pour l'enseignement fondamental, un pour l'enseignement secondaire, un pour l'enseignement spécialisé et un pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;

7° de trois experts externes désignés conjointement par les Ministres chargés de l'Enseignement obligatoire, de l'Enseignement secondaire

artistique à horaire réduit et de la Culture;

8° d'un représentant du Service général d'Inspection de la Culture du Ministère de la Communauté française.

9° du responsable de la Cellule Culture-Enseignement;

Le Président et les membres du Conseil de concertation cités à l'alinéa 3, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° peuvent être représentés par leur délégué.

Les membres visés à l'alinéa 3, 7°, sont désignés pour une période de trois ans.

Le secrétariat est assuré par la Cellule Culture-Enseignement.

Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement du Conseil de concertation. [complété par D. 25-4-2019]

Section II. - Missions

Modifié par D. 03-04-2014 ; remplacé par D. 25-04-2019

Article 26. - Le Conseil de concertation est chargé :

1° tous les trois ans, de soumettre au Gouvernement un avis reprenant une proposition de programme d'actions concerté visé à l'article 6;

2° de soumettre au Gouvernement un avis reprenant une proposition de grille de sélection qui décline les objectifs et critères visés aux articles 3, 17, 21 et 23 pour les projets de collaborations durables et ponctuelles, les résidences d'artistes et les partenariats privilégiés;

3° de soumettre au Gouvernement un avis reprenant une proposition de grille d'évaluation de ces activités permettant d'indiquer dans quelle mesure ces dernières ont rencontré les objectifs et critères généraux visés aux

articles 3, 17, 21 et 23;

4° de soumettre au Gouvernement, dans le programme d'actions concerté, un avis reprenant une proposition quant aux dispositifs développés

et mis en oeuvre par la Communauté française;

5° de soumettre au Gouvernement, dans la limite des crédits disponibles, un avis reprenant une proposition quant à la conclusion de partenariats privilégiés avec certains opérateurs culturels, personnes morales, conformément aux articles 23 et 24;

6° d'établir au terme de la durée d'application de chaque programme d'actions concerté un rapport d'évaluation qu'il transmet au Gouvernement. Le Gouvernement transmet ce rapport au Parlement pour information dans les deux mois de sa réception;

7° d'encadrer l'action de la Cellule Culture-Enseignement dans

l'implémentation du parcours d'éducation culturelle et artistique;

8° de proposer au Gouvernement, d'initiative ou à la demande d'un (des) Ministre(s) concerné(s), des modifications visant à améliorer soit le décret luimême, soit son application.

CHAPITRE II. - De la Cellule Culture-Enseignement

Modifié par D. 03-04-2014; remplacé par D. 25-04-2019

Article 27. - § 1^{er}. La Cellule Culture-Énseignement, créée au sein du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française, est notamment chargée de la mise en oeuvre du programme d'actions concerté visé à l'article 6.

A ce titre, elle exerce la mission de guichet unique. Dans le cadre de cette mission, elle

- 1° centralise tant les demandes d'information émanant des enseignants et des opérateurs culturels que les demandes d'octroi de financement des collaborations et activités culturelles et artistiques destinées au public scolaire;
- 2° tient à jour l'inventaire, visé à l'article 8, des initiatives existantes développées par la Communauté française qui tendent à rapprocher la culture et l'art de l'école et en assure la diffusion via une banque de données informatisée accessible à tous;
- 3° recense, conformément à l'article 9, les outils pédagogiques créés par les opérateurs culturels et les enseignants et assure la diffusion de ce recensement via une banque de données informatisée accessible à tous;

4° stimule la production d'outils pédagogiques élaborés conjointement par les opérateurs culturels et les enseignants;

- 5° favorise les rencontres visant à une meilleure connaissance mutuelle entre les opérateurs culturels et les enseignants, débouchant à terme sur la création et la consolidation des relations de partenariat conformément à l'article 10:
- 6° organise ou participe à des rencontres entre les artistes et les élèves, à la demande des écoles conformément à l'article 11;
 - 7° assure le suivi du bon déroulement des projets de collaboration visés

à l'article 12, § 1er, notamment via des visites de terrain.

§ 2. La Cellule Culture-Enseignement est également chargée de statuer sur la recevabilité des projets de collaborations durables et ponctuelles ainsi que des résidences d'artistes et de vérifier s'ils satisfont :

1° aux critères de recevabilité fixés par les articles 16 et 20;

- 2° aux conditions de présentation des projets fixées par l'appel à projets.
- § 3. La Cellule Culture-Enseignement accuse réception des dossiers et communique les demandes recevables à la Commission de sélection et d'évaluation.

En prélude à l'analyse des projets visés au § 2, la Cellule Culture-Enseignement sollicite le Comité de reconnaissance d'expérience utile chargé d'analyser les dossiers des candidats, personnes physiques, à la reconnaissance d'opérateur culturel.

Le Comité transmet ses avis au Ministre en charge de la Culture qui a autorité pour accorder ladite reconnaissance.

Intitulé modifié par D. 25-04-2019

CHAPITRE III. - De la Commission de sélection et d'évaluation et de ses deux sous-commissions

Intitulé modifié par D. 25-04-2019

Section 1^{re} - Composition et fonctionnement de la Commission de sélection et d'évaluation

Modifié par D. 03-04-2014; D. 25-04-2019

Article 28. - § 1^{er}. Il est institué une Commission de sélection et d'évaluation, chargée de soumettre au Gouvernement la sélection et l'évaluation des projets de collaborations, dénommée ci-après «la Commission».

La Commission est présidée par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française.

Remplacé par D. 03-04-2014

§ 2. Elle est composée:

- 1° d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire, d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et d'un représentant du Ministre en charge de la Culture;
 - 2° de l'Administrateur général de la Culture;
 - 3° du Directeur général de l'Enseignement obligatoire;
- 4° du Directeur général de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit;
- 5° du Directeur général adjoint du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias;
- 6° du Directeur général adjoint du Service général du Pilotage du système éducatif;
- 7° de quatre représentants du Service général d'Inspection de l'enseignement : un pour l'enseignement fondamental, un pour l'enseignement spécialisé et un pour l'enseignement spécialisé et un pour

l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;

8° d'un représentant du Service général d'Inspection de la Culture;

9° [...] Abrogé par D. 25-04-2019;

10° de quatre représentants désignés par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement;

11° du responsable de la Cellule Culture Enseignement.

Le Président et les membres de la Commission de sélection et d'évaluation cités à l'alinéa $1^{\rm er}$, 2° , 3° , 4° , 5° , 6° et 11° , peuvent être représentés par leur délégué.

Le secrétariat est assuré par la Cellule Culture-Enseignement.

§ 3. Les membres visés aux points 2° à 10°, ainsi que le Président, siègent avec voix délibérative.

Le membre visé au 1° et 11° siègent avec voix consultative [Remplacé par D. 03-04-2014]

La Commission recourt, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à l'avis d'experts ayant voix consultative.

Article 29. - La Commission est convoquée par le Président qui fixe l'ordre du jour des travaux.

La Commission ne délibère valablement que si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

La Commission prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Gouvernement arrête les autres modalités de fonctionnement de la Commission.

Intitulé modifié par D. 25-04-2019

Section II. - Missions de la Commission de sélection et d'évaluation

Modifié par D.03-04-2014 ; remplacé par D. 25-04-2019

- Article 30. § 1er. Dans la limite des crédits disponibles, la Commission rend un avis au Gouvernement quant aux projets de collaborations durables et ponctuelles qui répondent aux objectifs et critères généraux tels que déclinés dans la grille de sélection visée à l'article 26, 2° ainsi que, pour chacun de ces projets, le montant de la subvention à octroyer après vérification de l'adéquation entre le montant demandé et les activités développées dans le cadre du projet de collaboration.
- § 2. De même, dans la limite des crédits disponibles, la Commission rend un avis au Gouvernement quant aux projets de résidences d'artistes qui répondent aux objectifs et critères généraux tels que déclinés dans la grille de sélection visée à l'article 21, § 1^{er}, ainsi que, pour chacun de ces projets, le montant de la subvention à octroyer après vérification de l'adéquation entre le montant demandé et les activités développées dans le cadre du projet de résidence.

Insérée par D. 25-04-2019

Section III. - Du Comité d'accompagnement des partenariats privilégiés

Article 30/1. - Il est créé au sein de la Commission de sélection et d'évaluation un Comité d'accompagnement des partenaires privilégiés dont les missions sont de déterminer les partenaires privilégiés à soumettre à l'avis du Conseil de concertation, et de contrôler la conformité des activités par rapport à la convention, telle que visée à l'article 24, ainsi que les comptes des recettes et dépenses du bénéficiaire.

Ce comité est composé respectivement des membres représentant

1° du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire;

2° du Ministre en charge de la Culture ;

3° de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;

4° de l'Administration générale de la Culture ;

5° de l'Inspection de l'enseignement fondamental;

6° de l'Inspection de l'enseignement secondaire ;

7° de l'Inspection de l'enseignement spécialisé;

8° de l'Inspection de la Culture ;

9° du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

Insérée par D. 25-04-2019

Section IV. - Du Comité de reconnaissance d'expérience utile

Article 30/2. - Il est créé au sein de la Commission de sélection et d'évaluation un Comité de reconnaissance d'expérience utile chargée d'analyser les dossiers des candidats, personnes physiques, à la reconnaissance d'opérateur culturel.

Il transmet ses avis au Ministre en charge de la Culture qui a autorité pour accorder ladite reconnaissance.

Ce Comité est composé respectivement des membres représentant

1° du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire ;

2° du Ministre en charge de la Culture ;

3° de l'Administration générale de l'Enseignement obligatoire ;

4° de l'Administration générale de la Culture ;

5° de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique;

6° de l'Inspection de la Culture ;

7° du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

TITRE V. - Disposition abrogatoire

Article 31. - Le décret du 12 mai 2004 relatif à la promotion des activités culturelles dans l'enseignement et le décret du 12 mai 2004 relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel sont abrogés.

TITRE VI. - Dispositions transitoires

Article 32. - Pour ce qui concerne les projets de collaborations durables se rapportant à l'année scolaire 2006/2007, par dérogation à l'article 14, le Gouvernement communique un (des) appel(s) à projets conforme(s) à l'article 3 qui invite(nt) les écoles, les opérateurs culturels et les établissements d'enseignement partenaires à se concerter en vue d'introduire un ou plusieurs projets de collaboration durable.

- Article 33. Pour ce qui concerne les projets de collaborations ponctuelles et durables se rapportant à l'année scolaire 2006/2007, par dérogation aux articles 16, 17, 20 et 21, la Commission de sélection et d'évaluation se réunit au moins deux fois avant la fin de l'année scolaire 2005/2006 et propose au Gouvernement dans la limite des crédits disponibles,
- Les projets de collaborations ponctuelles qui répondent aux objectifs et critères généraux visés aux articles 3 et 21;
- Les projets de collaborations durables, qui répondent aux objectifs et critères généraux visés aux articles 3 et 17.

Inséré par D. 04-02-2016

Article 33bis. - Par dérogation à l'article 6, alinéa 1^{er}, le programme d'actions concerté établi de mars 2015 à mars 2018 peut faire l'objet de modifications durant cette période.

TITRE VII. - Entrée en vigueur

Article 34. - Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 2006.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 24 mars 2006.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

C. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

